



## Arrêt

**n° 148 963 du 30 juin 2015**  
**dans l'affaire x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous n'auriez pas été membre d'un parti politique. Le 19 février 2003, dans le cadre des élections présidentielles, vous auriez été homme de confiance de Karen Demircian dans une école. Dans un commerce à côté de cette école, vous auriez dénoncé des fraudes et une bagarre aurait éclaté entre vous et un certain [A.], membre de l'Etat major de Kotcharyan. Deux jours plus tard, des policiers se seraient présentés chez vous et vous auraient emmené au poste. Il vous aurait été reproché de vous être battu avec [A.]. L'inspecteur vous aurait dit que vous seriez accusé d'hooliganisme. Vous auriez été battu. Après 15 jours de détention, votre père aurait obtenu votre libération moyennant le versement d'un pot de vin. D'après vous, vous auriez été détenu pour éviter que vous ne participiez au second tour des élections. Après le paiement du pot de vin, l'affaire aurait été clôturée. Vous auriez continué à exploiter votre magasin d'alimentation et moins d'une semaine après, le fisc, les pompiers seraient passés pour vous réclamer de l'argent. En votre absence, des policiers seraient venus, fin mars, feignant de trouver de la drogue sous votre comptoir, ils auraient arrêté votre vendeur et vous auraient accusé de détention et vente de drogue. Vous auriez appris via un ami policier qu'une affaire était ouverte à votre rencontre sur cette base. Vous auriez alors quitté l'Arménie et seriez parti pour l'Ukraine. Vos parents n'auraient eu aucun problème ni visite des policiers après votre départ. Vous auriez rencontré votre femme en Ukraine et vous y seriez mariés religieusement en 2007. En août 2007, vous auriez contacté votre ami policier pour savoir si vous pouviez venir en Arménie sans risque, il vous aurait répondu que vous n'aviez rien à craindre. Vous vous seriez donc rendus en Arménie pour présenter votre épouse à votre famille. Vous en auriez profité pour enregistrer votre mariage à l'Etat civil d'Erevan. Après 2 mois environs, vous seriez rentrés en Ukraine. Le 20 janvier 2008, vous vous seriez rendu seul en Arménie, en vue des élections présidentielles. Vous auriez été homme de confiance de Levon Ter Petrosyan dans le cadre de ces élections. Le matin du 1<sup>er</sup> mars, vous auriez rejoint les manifestants et quand la police aurait commencé à les disperser, vous auriez pris la fuite, donnant un coup à un policier. Le 3 mars, votre ami vous aurait dit que vous figuriez sur la liste des personnes recherchées. Vous auriez été accusé d'avoir fourni des armes aux manifestants. Vous n'auriez plus dormi chez vos parents et seriez rentré le 6 mars en Ukraine. Il n'y aurait eu aucune suite à ces événements. En juillet 2012, vous auriez appelé votre ami pour savoir si vous pouviez venir en Arménie sans crainte. Il vous aurait donné le feu vert. Fin juillet 2012, vous y seriez venu avec votre épouse et votre fille. Fin août 2012, en votre absence, des policiers seraient venus chez vos parents. Ils vous auraient téléphoné et vous auraient demandé de vous présenter à leur poste mais vous ne vous y seriez pas rendu. Vous seriez rentré en Ukraine. Il n'y aurait eu aucune suite à ce coup de fil. Fin 2012, un policier ukrainien ami de votre beau-père vous aurait dit que les policiers arméniens cherchaient à savoir si vous viviez toujours en Ukraine. Ce policier vous aurait averti en septembre 2013 qu'il allait déménager suite aux troubles en Ukraine et qu'il ne pourrait donc plus répondre aux autorités arméniennes. Il vous aurait conseillé de quitter le pays et vous auriez contacté des passeurs pour organiser votre départ. Vous auriez quitté l'Ukraine le 28 octobre 2013 [...]. »*

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les déclarations passablement imprécises voire invraisemblables de la première partie requérante concernant son rôle lors des élections présidentielles de février 2003, concernant son altercation avec A. dans ce contexte, concernant les accusations de trafic de drogue proférées à son rencontre à la même époque, concernant l'actualité des craintes liées à sa participation aux événements du 1<sup>er</sup> mars 2008, et concernant les raisons pour lesquelles ses autorités la rechercheraient encore en 2012. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à renvoyer à certaines de leurs précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leur récit (ancienneté des faits de 2003 ; incident mineur ; prise en compte de son activité professionnelle) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à ces aspects du récit -. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de l'implication politique de la première partie requérante dans les élections présidentielles de février 2003, de la réalité de son altercation avec A. à cette occasion, de la réalité de fausses accusations par les autorités dans ce contexte, de l'actualité des craintes liées à sa participation aux événements du 1<sup>er</sup> mars 2008, et de la réalité des recherches dont elle ferait l'objet en Arménie à raison de tels antécédents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant au rôle de « *leader de l'opposition* » que lui imputeraient les autorités arméniennes, le Conseil estime qu'une telle allégation ne repose sur aucun fondement sérieux : la première partie requérante n'a jamais été membre d'un parti politique, et n'a jamais eu d'autres activités que celles - très limitées voire peu crédibles - relatées à l'occasion des élections de 2003 et de 2008. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Arménie, pays dont elles ont la nationalité. La référence à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine - pays où elles avaient leur résidence habituelle avant de venir en Belgique -, est sans incidence à cet égard : en effet, le critère du pays de résidence, inscrit à l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'intervient qu'à défaut de nationalité dans le chef du demandeur de protection subsidiaire, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM